

26 AVRIL 1972

Mise à jour : OCTOBRE 1996

ENSEMBLE IMMOBILIER

« **JOLI PRE** »

CAHIER DES CHARGES

ET

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Etude de Maître DURANT des AULNOIS

Notaire à PARIS

10, Rue du Cirque

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE,

Le vingt six Avril,

A PARIS, 90, Avenue des Champs-Élysées, siège de la Société KAUFMAN and BROAD, ci-après nommée,

Me DURANT des AULNOIS, Notaire à PARIS, 10, rue du Cirque, a reçu en la forme authentique, le présent acte.

S'EST PRESENTE

Monsieur Harold GOOTRAD, Administrateur de Sociétés, demeurant à PARIS (huitième arrondissement) 90, Avenue des Champs-Élysées.

Agissant en sa qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée KAUFMAN and BROAD, au capital de cinquante mille francs, dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement) Avenue des Champs-Élysées, numéro 90, ladite Société prise elle-même en sa qualité de Gérante unique de la «*SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE CHAMFLEURY*», Société Civile Particulière au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS, dont le siège est à VOISINS-le-BRETONNEUX (Yvelines), constituée pour une durée de trente années, suivant acte sous signatures privées en date du vingt quatre juin mil neuf cent soixante neuf, dont un original a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné, suivant acte dressé par lui le deux juillet mil neuf cent soixante neuf.

Ladite Société régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, toutes lois modificatives et complémentaires et ses statuts, se prévaut des dispositions portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et notamment de l'article 239 ter du Code Général des Impôts, ayant notamment pour objet :

*« L'acquisition de terrains situés à VOISINS-le-BRE-
« TONNEUX et à MAGNY-les-HAMEAUX et éventuellement des
« bâtiments qui y sont implantés.*

*« L'édification sur ces terrains d'immeubles neufs à
« usage principal d'habitation en maisons individuelles comme en
« bâtiments collectifs, la division des locaux qui composeront les
« constructions élevées sur ces terrains, conformément aux actes
« de co-propriété qui seront établis ultérieurement, la vente de ces
« locaux, en cours de construction ou après achèvement, la gestion
« de ceux conservés ».*

La Société KAUFMAN and BROAD nommée auxdites fonctions de Gérante pour une durée non limitée aux termes de l'article 28 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 19 desdits statuts.

LEQUEL, es qualités, a établi de la manière suivante le Cahier des Charges et les Statuts de l'Association Syndicale, destinés à régir l'ensemble immobilier que la «*SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHAMFLEURY*» édifie actuellement sur les terrains sis à VOISINS-le-BRETONNEUX (Yvelines), dont elle est propriétaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

TITRE I

CAHIER DES CHARGES

Chapitre 1

Article 1

OBJET

En application des textes en vigueur, le présent Cahier des Charges fixe les servitudes réciproques et perpétuelles établies au profit et à la charge des différents lots de l'ensemble immobilier dénommé «*JOLI PRÉ*», ainsi que les règles d'intérêt général imposées à cet ensemble immobilier situé sur la Commune de VOISINS-le-BRETONNEUX, tel qu'il figure par ailleurs au plan de division qui est demeuré ci-annexé après mention (annexe numéro 4).

Ces servitudes réciproques et perpétuelles ainsi que ces règles d'intérêt général s'imposeront à tous les ayants droit aux lots désignés ci-après, quelle que soit la source de leur droit.

Article 2

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ

La «*SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHAMFLEURY*» est propriétaire à VOISINS-le-BRETONNEUX (Yvelines) d'un terrain d'un seul tenant sis lieudit «*La Sente des Carrières*», d'une contenance d'après mesurage récent de trente six mille deux cent soixante trois mètres carrés (36.263 m²), figurant au cadastre rénové de ladite Commune, avant l'établissement de document d'arpentage ci-après énoncé au paragraphe IV de l'article 7, Section A N° 376 pour un hectare quatre vingt onze ares quinze centiares (1ha 91a 15ca), N° 377 pour vingt et un ares trente centiares (21a 30ca) et 378 pour un hectare quarante neuf ares soixante sept centiares (1ha 49a 67ca) soit ensemble pour trente six mille deux cent douze mètres carrés (36.212 m²).

Article 3

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Ce terrain sur lequel sera édifié l'ensemble immobilier «*JOLI PRÉ*» appartient à la «*SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHAMFLEURY*», ainsi qu'il va être expliqué :

Il dépendait précédemment d'un terrain cadastré Section A numéros 267 pour deux hectares deux ares quatre centiares (2ha 02a 04ca), 271 pour trois hectares soixante huit ares quatre vingt huit centiares (3ha 68a 88ca) et 270 pour vingt sept ares douze centiares (27a 12ca), appartenant à ladite Société, savoir :

- Les parcelles cadastrées Section A N^{os} 267 et 271 :

Pour lui avoir été cédées à titre d'échange par l'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE, Établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège à PARIS, 26, rue de la Bienfaisance.

Suivant acte reçu par Me CHANSAC, Notaire au MESNIL-SAINT-DENIS (Yvelines), le dix huit juin mil neuf cent soixante et onze.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Il contient désistement par les co-échangistes de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé des immeubles par lui reçus en échange.

Audit acte, il a été déclaré :

Que l'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE avait son siège social en France.

Qu'elle n'était pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble faisant l'objet dudit échange.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante et onze, volume 6368 numéro 19.

L'état délivré sur cette publication par Monsieur le Conservateur audit bureau, du chef des co-échangistes, était négatif en tous points.

- La parcelle cadastrée Section A N^o 270 :

Au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de Madame Marie Eugénie Albertine THABOURIER, sans profession, demeurant à NANCY (Meurthe-et-Moselle) 23, rue de Metz, veuve de Monsieur Théodore Victor Pierre MALARTRE.

Née à TRAPPES (Yvelines), le vingt neuf janvier mil huit cent quatre vingt seize.

Suivant acte reçu par Me DURANT des AULNOIS, Notaire à PARIS, le quatre novembre mil neuf cent soixante dix.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, la venderesse a déclaré :

- Qu'elle était veuve et non remariée;
- Qu'elle était de nationalité française;
- Et qu'il n'existait aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition des biens vendus.

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET, le dix huit décembre mil neuf cent soixante dix, Volume 6190 N^o 4.

L'état délivré sur cette publication par Monsieur le Conservateur audit Bureau du chef de la venderesse était négatif en tous points.

Observation est ici faite que les parcelles cadastrées Section A N^{os} 267 et 271 sus-indiquées, ont été supprimées en vertu d'un document d'arpentage établi par Monsieur Robert RAPIN, Géomètre-Expert à MARLY-le-ROI, sous le numéro 37, et divisées comme suit :

- *La parcelle 267* : Section A numéros 372 pour deux ares soixante quinze centiares (2a 75ca), 375 pour cinquante huit ares vingt huit centiares (58a 28ca) et 378 pour un hectare quarante neuf ares soixante sept centiares (1ha 49a 67ca);

- *La parcelle 271* : Section A numéros 371 pour quatre vingt sept ares trente cinq centiares (87a 35ca), 373 pour quatre vingt huit ares quatre vingt dix centiares (88a 90ca) et 376 pour un hectare quatre vingt onze ares quinze centiares (1ha 91a 15ca).

En outre, ce document d'arpentage contient la suppression de la parcelle cadastrée Section A numéro 270 pour vingt sept ares douze centiares (27a 12ca) et sa division en deux parcelles, Section A numéros 374 pour cinq ares soixante et onze centiares (5a 71ca) et 377 pour vingt et un ares trente centiares (21a 30ca).

Il est précisé ce qui suit :

- Le terrain cadastré Section A numéros 371 et 372 a été utilisé pour l'édification d'un centre commercial et a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co-propriété établis suivant acte reçu par Me DURANT des AULNOIS, Notaire susnommé, le vingt septembre mil neuf cent soixante et onze, publié au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET le treize octobre mil neuf cent soixante et onze, Volume 6448 N^o 7.

- Le terrain cadastré Section A numéros 373, 374 et 375 est exclu du présent Cahier des Charges qui, par suite, s'appliquera uniquement aux parcelles figurant au cadastre Section A numéros 376, 377 et 378 avant l'établissement du document d'arpentage énoncé au paragraphe IV de l'article 7 ci-après.

ORIGINE ANTERIEURE

I - De l'immeuble cédé par l'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE.

L'immeuble cédé à la «*SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE CHAMFLEURY*» appartenait à l'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec d'autres immeubles, de :

Monsieur Roger Vincent CADORET, demeurant à VOISINS-le-BRETON-NEUX (Yvelines), rue Hélène Boucher numéro 20, époux de Madame Janine BLAZI.

Suivant acte reçu par Me BERRURIER, Notaire au MESNIL-SAINT-DENIS, le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal qui a été stipulé payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, le vendeur a déclaré sur son état civil :

Qu'il était de nationalité française et résidait en France.

Qu'il était né à VOISINS-le-BRETONNEUX (Yvelines), le quinze janvier mil neuf cent vingt huit.

Qu'il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GUYANCOURT, le vingt neuf juillet mil neuf cent cinquante.

Qu'il n'avait jamais été pourvu d'un conseil judiciaire, ni déclaré en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'il n'avait jamais été et n'était pas susceptible d'être atteint par les dispositions de l'ordonnance du dix huit octobre mil neuf cent quarante quatre, modifiée par celle du six janvier mil neuf cent quarante cinq sur les profits illicites, ni par les dispositions de l'ordonnance du vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre sur l'indignité nationale.

Que depuis sa naissance, il n'avait changé ni de nom ni de prénoms.

Et, d'une manière générale, qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET, le premier mars mil neuf cent soixante sept, Volume 5250 numéro 14.

Un état délivré sur cette publicité le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, était négatif de toute inscription, transcription et mention.

Du chef de Monsieur CADORET.

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur CADORET, susnommé, par suite des faits suivants :

I - Il appartenait originairement en propre à Madame Veuve FERRET née MENGUY ainsi qu'il sera dit ci-après.

II - Madame Alexandrine Marie MENGUY, en son vivant propriétaire, demeurant à VOISINS-le-BRETONNEUX, 17 rue Hélène Boucher, veuve en premières noces non remariée de Monsieur André Paul FERRET (née à SAINT-MARTIN-DES-PRES-(Côtes-du-Nord), le treize juin mil huit cent quatre vingt dix sept) est décédée à VERSAILLES, 1 rue Richaud, où elle se trouvait momentanément, le six juillet mil neuf cent soixante cinq, laissant, à défaut d'ascendant, descendant légitime ou naturel, enfant adoptif ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, ni descendants d'eux, et par conséquent, d'héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, pour son légataire universel:

Monsieur CADORET, susnommé, son neveu, aux termes de son testament olographe en date à TRAPPES du quinze avril mil neuf cent soixante deux, judiciairement déposé au rang des minutes de Me BERRURIER, Notaire susnommé, le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante cinq.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé après ledit décès par Me BERRURIER, Notaire susnommé, le trente et un mai mil neuf cent soixante six.

La transmission de propriété après ce décès a été constatée suivant attestation dressée par Me BERRURIER, Notaire susnommé, le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante six, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET, le premier mars mil neuf cent soixante sept, volume 5250 numéro 13.

Du chef de Madame Veuve FERRET.

Cet immeuble appartenait originellement en propre à Madame Veuve FERRET née MENGUY, susnommée, par suite des faits suivants :

I - Il dépendait originellement de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame FERRET-MENGUY.

II - Monsieur André Paul FERRET, en son vivant propriétaire, demeurant à VOISINS-le-BRETONNEUX, est décédé en son domicile le dix neuf septembre mil neuf cent trente six, époux de Madame Alexandrine Marie MENGUY, laissant :

1ent - Madame Alexandrine Marie MENGUY, son épouse survivante,

- Commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MENGUY, suppléant de Me LEGUAY, Notaire à CHEVREUSE, le treize novembre mil neuf cent dix sept.

- Comme habile à se porter donataire en vertu de l'article 14 dudit contrat de mariage pour le cas, arrivé, d'existence d'ascendants, de la quotité disponible en pleine propriété.

- Comme donataire en vertu d'un acte reçu par ledit Me LEGUAY, le trente août mil neuf cent vingt quatre, enregistré, de l'universalité de tous les biens, droits et actions mobiliers et immobiliers composant la succession de son défunt mari, avec stipulation qu'au cas d'existence d'ascendants ladite donation subirait la réduction de la part qui leur est réservée par la loi, mais seulement si cette réduction est demandée.

- Et comme ayant subsidiairement droit, en vertu de l'article 767 du Code Civil, à l'usufruit de la moitié des biens composant la succession de son défunt mari, sauf à confondre cet avantage avec celui résultant de la donation précitée.

2ent - Et pour seuls héritiers à réserve pour un/quart en usufruit, à défaut de descendant :

Madame Alice Florence DAVID, sans profession, demeurant à VOISINS-le-BRETONNEUX (Yvelines), veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Ernest Prosper FERRET,

SA MERE,

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après ledit décès par Me LEGUAY, Notaire à CHEVREUSE, suivant procès-verbal en date au commencement du vingt deux février mil neuf cent trente sept.

III - Suivant acte reçu par Me LEGUAY, Notaire susnommé, les seize et vingt septembre mil neuf cent trente huit, il a été procédé entre :

Madame Veuve FERRET née MENGUY, susnommée,

Et Madame Veuve FERRET née DAVID, aussi susnommée,

A LA LIQUIDATION ET AU PARTAGE des biens dépendant tant de la communauté de biens acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame FERRET-MENGUY que de la succession dudit Monsieur FERRET.

Pour fournir à Madame Veuve FERRET née MENGUY le montant de ses droits, en toute propriété, il lui a été attribué notamment, à titre de partage, l'immeuble dont s'agit.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour.

Un extrait littéral de cet acte a été transcrit au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET, le dix huit octobre mil neuf cent trente huit, Volume 3293 N° 18.

II - De l'immeuble vendu par Madame MALARTRE.

L'immeuble vendu à la «*SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHAMFLEURY*» par Madame MALARTRE appartenait à cette dernière au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite en toute propriété, sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte dressé par Me MONJOU, Notaire à VERSAILLES, le vingt cinq janvier mil neuf cent trente six, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le trois avril mil neuf cent trente six, Volume 1376 numéro 13, contenant entre elle et Madame Marie Louise Appoline BIEVILLE, sans profession, demeurant à ELANCOURT (Yvelines), veuve de Monsieur Eugène Victor THABOURIER, la liquidation et le partage tant de la communauté ayant existé entre Monsieur Eugène Victor THABOURIER, en son vivant propriétaire, décédé en son domicile à ELANCOURT (Yvelines) le quatorze mai mil neuf cent trente cinq, veuf en premières noces de Madame Marie Victorine MICHEL et époux en secondes noces de Madame Marie BIEVILLE, susnommée, que de la succession de Monsieur THABOURIER, dans lequel acte :

Madame Veuve THABOURIER née BIEVILLE a agi comme ayant été commune en biens acquêts avec le de cujus aux termes de leur contrat de mariage dressé par Me HAISET, Notaire à VERSAILLES (Yvelines), prédécesseur immédiat de Me MONJOU, Notaire susnommé, le vingt quatre juillet mil neuf cent huit et comme ayant droit à l'usufruit du quart des biens composant la succession de son mari, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

Et Madame MALARTRE, venderesse, alors épouse de Monsieur Théodore Victor Pierre MALARTRE, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage dressé par Me MONJOU, Notaire susnommé, le dix neuf septembre mil neuf cent vingt quatre, en sa qualité de seule et unique héritière du de cujus, comme étant la seule enfant issue du mariage dudit Monsieur THABOURIER avec Madame Marie Victorine MICHEL, sa première épouse.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me MONJOU, Notaire susnommé, le vingt sept juin mil neuf cent trente cinq.

Du chef de Monsieur THABOURIER.

Cet immeuble appartenait à Monsieur Eugène Victor THABOURIER, surnommé, au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite en toute propriété, avec d'autres immeubles, sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte dressé par Me DEPINAY, Notaire à VERSAILLES et Me HAIZET, Notaire surnommé, le six novembre mil huit cent quatre vingt quinze, contenant entre :

- 1) - Ledit Monsieur Eugène Victor THABOURIER,
- 2) - Et Monsieur Guillaume THABOURIER, Cultivateur, demeurant à MONTIGNY-le-BRETONNEUX,

Le partage de divers immeubles leur appartenant conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, ainsi qu'il est expliqué audit acte.

Attendu sa nature de licitation, l'acte dont il s'agit n'a pas été transcrit.

Article 4

ACQUISITIONS NOUVELLES

Toutes acquisitions nouvelles de terrain entrant dans le cadre de l'aménagement précité et, notamment, celles indispensables à une meilleure réalisation de l'ensemble «*JOLI PRÉ*» seront, par extension, soumises au présent Cahier des Charges.

La «*SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE CHAMFLEURY*» sera seule habilitée à apporter aux présentes les modifications nécessitées par l'adjonction de ces nouvelles assiettes foncières.

Article 5

PERMIS DE CONSTRUIRE

La «*SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE CHAMFLEURY*» a obtenu de Monsieur le Préfet des Yvelines, suivant arrêté numéro 78-1-40 437 en date du six septembre mil neuf cent soixante et onze, un permis de construire quatre vingt seize (96) maisons sur le terrain.

Conformément à l'article 25 du décret numéro 70-446 du vingt huit mai mil neuf cent soixante dix, la division résultant de l'arrêté portant délivrance du permis de construire tient lieu de l'autorisation préfectorale prévue par l'article 2 du décret numéro 58-1466 du trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit, relatif aux lotissements.

Article 6

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A la suite de cette division, l'ensemble immobilier «*JOLI PRÉ*» comprend les différentes parties ci-après, telles qu'elles figurent sur le plan de division qui est demeuré ci-joint et annexé après mention (annexe n° 4) et telles qu'elles sont désignées à l'article 7 ci-après par l'indication de la nature de chaque immeuble, de sa situation, de sa contenance et de sa désignation cadastrale, telle qu'elle résultera de la division parcellaire opérée par le document d'arpentage n° 40 établi par Monsieur PEY, Géomètre-Expert à VIROFLAY (Yvelines) qui entrera en application dès la première vente.

Pour faciliter la gestion de l'ensemble immobilier, les parties de cet ensemble susceptibles de propriété privatives sont au surplus désignées par une numérotation des lots de 1 à 96, 101 à 196 et 214, 215, 267, 272, 280, 282, 288, 293.

1 - Parties comprenant quatre vingt seize (96) lots destinées à recevoir des maisons individuelles avec jardin et à faire l'objet de propriétés privées.

Ces lots sont numérotés :

1 à 96 et constituent l'assiette des unités cadastrales section AC numéros 12, 15 à 21, 28 à 31, 37 à 40, 48 à 53, 58 à 61, 69 à 72, 76 à 79, 85 à 88, 91 à 94, 102 à 105, 108 à 111, 117 à 120, 124, 134 à 138, 147 à 153, 157, 226, 246 à 251, 255 à 257, 261 et 262, 269 à 276, 281 à 285 et 290 à 292.

2 - Parties comprenant cent quatre (104) lots destinées à recevoir des emplacements de parking et à faire l'objet de propriétés privées.

Ces lots sont numérotés :

101 à 196 et 214, 215, 267, 272, 280, 282, 288 et 293 et constituent l'assiette des unités cadastrales section AC numéros 11, 13 et 14, 22 à 27, 32 à 36, 41 à 47, 56 et 57, 62 à 68, 73 à 75, 80 à 84, 89 et 90, 95 à 101, 106 et 107, 112 à 116, 121 à 123, 125, 127, 139 à 146, 154 à 156, 225, 236 à 245, 252 et 253, 258 à 260, 263 à 268, 277 à 280, 286 à 289 et 293 à 296.

3 - Parties affectées à l'usage collectif de tous les habitants de l'ensemble immobilier et dont la propriété doit être transférée à titre gratuit à l'Association Syndicale prévue ci-après :

- Les emplacements de parking collectifs composant les lots numéros 201 à 213, 216 à 266, 268 à 271, 273 à 279, 281, 283 à 287, 289 à 292 et 294 à 296 constituant l'assiette des unités cadastrales section AC numéros 4 à 10, 126, 128 à 132, 158 à 191, 193 à 224 et 227 à 235.

- Les espaces verts constituant les assiettes des unités cadastrales section AC numéros 3, 54 et 133.

- Le sol des passages pour piétons, constituant les assiettes des unités cadastrales section AC numéros 192 et 254.

- Le sol des voies constituant l'assiette de l'unité cadastrale section AC numéro 55.

remplacé par acte complémentaire au
cahier des charges du 26 Juin 1973
pages 9-1 à 9-6

Article 7

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRES DIVISION ET CONSTRUCTION

I - TYPES DE MAISONS -

L'ensemble «JOLI PRÉ» se compose d'emplacements de parking et de quatre vingt seize (96) maisons de types «OMBELLE» et «NYMPHÉA», comprenant :

- un étage sur rez-de-chaussée,
- un jardin.